



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° **3124** /2008
Campagne de démoustication 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit Communautaire dans le domaine de l'environnement et le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n°65-1045 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée et notamment son article 3 ayant trait au même objet ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1967 créant des zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D.) à y exercer son activité, ainsi que les arrêtés subséquents pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à d'autres communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°138/2007 du 15 janvier 2007 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à la commune de Rasiguères ;

VU la circulaire DPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen de janvier 2008

Vu l'avis du CSRPN du 25 mars 2008

VU le rapport de la DIREN ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 999/2008 du 14 mars 2008 portant mesures transitoires au titre de la campagne de démoustication de 2008 ;

CONSIDERANT la possibilité de mettre en œuvre les mesures de démoustication sur le périmètre d'intervention des Pyrénées-Orientales de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans les zones déterminées par l'arrêté du 24 mai 1967 complété par ceux des 10 août 1992 et 15 janvier 2007 susvisés, la campagne de lutte contre les moustiques se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté pour l'année 2008 dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2

Le périmètre d'intervention territorial de l'E.I.D. pour la lutte contre les moustiques intéresse les 51 communes désignées ci-après : ALENYA, ARGELES SUR MER, BAGES, BAHO, BANYULS SUR MER, LE BARCARES, BOMPAS, CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON, CANOHES, CERBERE, CLAIRA, COLLIOURE, CORNEILLA DEL VERCOL, ELNE, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LATOUR BAS ELNE, FOURQUES, MILLAS, MONTESCOT, NEFIACH, OPOUL, PALAU DEL VIDRE, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA LA RIVIERE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, PORT VENDRES, PRADES, RASIGUERES, RIVESALTES, SAINT ANDRE, SAINT CYPRIEN, SAINT ESTEVE, SAINT FELIU D'AMONT, SAINT HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, SAINTE MARIE LA MER, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, SALSES LE CHATEAU, THEZA, THUIR, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO et VINCA.

ARTICLE 3

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral Méditerranéen dont le siège est : 165 avenue Paul R mbaud – 34184 Montpellier Cedex 4 - (tel : 04 67 63 67 63 – Fax : 04 67 63 54 05 – e-mail : eid-med@wanadoo.fr, site : www.eid-med.org.

ARTICLE 4

Les produits de traitement autorisés figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
- Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- Anti-larvaire utilisé en milieu naturel, - Agit par ingestion, - Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
- - Féntrothion	- Larvicide et adulticide - Organo-phosphoré, agit par contact et ingestion - Utilisé en milieu naturel
- - Diflubenzuron	- Anti-larvaire utilisé en milieu naturel, - Agit par ingestion
- - Eshiothrine + - Delt iméthrine	- Anti-adultes utilisé en milieu urbain - Traitement en Ultra Bas Volume - Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les traitements pourront être terrestres ou aériens.

ARTICLE 5 : Définition des opérations

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associée à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Prades,
M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Céret,
M. le Président du Conseil Général,
M. et Mme les Maires des communes précitées,
M. le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D.)
Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché en mairies et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 JUIL. 2008

LE PREFET

H. BOUSIGES
Hugues BOUSIGES